



MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt-trois, le 9 novembre 2023

Arrêté n°202300094 - règlement en matière de démarchage d'entreprise (porte à porte)

Le Maire de la Commune de Valros,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2211-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, et L.122-8 à 10

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestations de services.

Considérant le nombre d'appels croissants, reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Valros au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation.

La pratique du démarchage commercial, de vente ou de quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société, entreprise individuelle, entreprise artisanale ou association se déclare auprès de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait K-Bis de moins de 3 mois,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 – Tenue de registre.

A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN/SIRET,
- L'identité
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Article 3 – Non déclaration.

Toute action de démarchage, vente ou quête non déclarée fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 - Exceptions .

Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes ou les livraisons à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération notamment les tournées de commerçants, boulangers, épicerie, produits surgelés etc ...

Article 5 – Non accréditation.

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6-Infractions .

Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile, appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours.

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs doivent prendre contact avec la Mairie ou la gendarmerie.

déloyales ou agressives
à domicile sont invités à


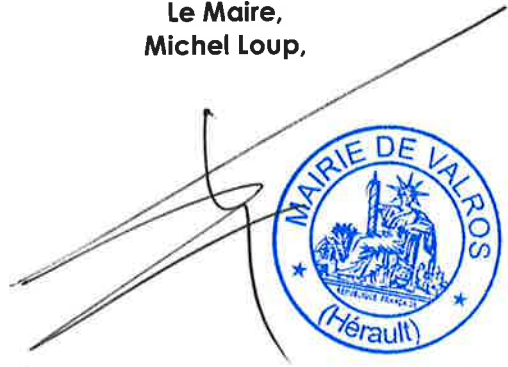


Article 8 - Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie. Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- Le Préfet de l'Hérault
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

**Le Maire,
Michel Loup,**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.